

Paris, le

05 JUL. 2011

**CABINET
DU GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES**

LE DIRECTEUR ADJOINT DU CABINET

201100566520

Monsieur le Président,

Par lettre du 16 juin 2011, vous avez saisi le directeur du cabinet du garde des sceaux de diverses questions concernant l'application de l'article 14 de la loi du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel.

Vous vous demandez si les notions de « conséquence directe » de la loi et de caractère « réputé économique » des licenciements pourraient être appréciées différemment selon la date à laquelle les licenciements interviendront, courant 2011, au 31 décembre 2011 ou en 2012.

L'article 14 de la loi du 25 janvier 2011 prévoit en effet deux conditions pour que les licenciements entrent dans son champ d'application :

- le licenciement doit survenir entre la publication de la loi et le 31 décembre 2012 (ou le 31 décembre 2014 pour les salariés de la Chambre nationale),
- le licenciement doit survenir en conséquence directe de la loi.

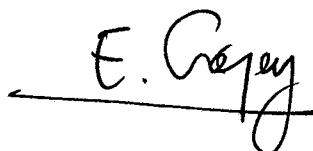
S'agissant de la notion de « conséquence directe », il ne peut être préjugé de ce que décidera la commission nationale créée par l'article 16 de la loi. Il en est de même pour la présomption de licenciement économique posée par le législateur. Seules les premières décisions de la commission ou de son président statuant seul devraient permettre de dégager une jurisprudence, étant observé que chaque situation sera étudiée individuellement par ladite commission.

Monsieur Franck NUNES
Président de l'ANPANS
Le Closel
Vallée du Uzel
35470 PLECHATEL

Il est constant, cependant, qu'un licenciement, même postérieur au 31 décembre 2011, peut entrer dans le cadre de la réforme et le salarié qui en serait l'objet pourra prétendre au versement de l'indemnité exceptionnelle.

Enfin, je porte à votre connaissance que j'ai saisi les services du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat des aspects fiscaux de vos interrogations.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'E. Crépey'. The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the left.

Edouard CRÉPEY